

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Article 1- Champ d'application

La commune de Demigny, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations, en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique) . Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations de Demigny.

Il définit les conditions d'attribution et les modalités des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Article 2- Type de demande :

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des **activités d'intérêt général**.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- 1. Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution
- 2. Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et le financement clairement identifiables.

Ces 2 types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission Vie associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3- Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social au sein de la commune et participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement

Article 4 – Domaines d'associations

La commune de Demigny distingue six champs de compétences pour lesquels sont définis des critères et dispositions permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le dimensionnement, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.

Domaine 1	Sport- pratique amateur, de compétition ou de loisirs
Domaine 2	Culture et patrimoine
Domaine 3	Animations
Domaine 4	Education et vie scolaire
Domaine 5	Santé, solidarité et action sociale
Domaine 6	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

En dehors de cette liste, les principes de critérisation ne s'appliquent pas. Ainsi, en sont exclues notamment :

- Les associations qui interviennent dans un champ de compétences qui ne justifie pas l'application de la démarche, sont concernées les associations d'anciens combattants, les amicales, les coopératives scolaires, les associations de parents d'élèves...

Même si le montant de l'aide est déterminé en dehors de l'application de critères spécifiques, les associations visées ci-dessus, qui sollicitent une subvention, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Une attention particulière sera par ailleurs accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui dans les domaines précités, contribueront au développement durable par des pratiques éco-responsables.

Article 5- les critères de choix

La commission *Vie associative* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Deminois et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Demigny
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire CERFA n°121 56*06, disponible sur le site Internet de la commune www.demigny.fr ou sur www.service.public.fr

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 25 novembre de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

25 novembre année N - 1 au plus tard.....Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier N.....Instruction des dossiers par les services compétents
Février N.....Présentation des dossiers en commission Vie associative
Avant le 30 avril N.....Vote des subventions en conseil municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 5 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Demigny.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action (Cf. annexe 2) devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Demigny qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Demigny par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Demigny, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

